

# **GE\_GERICHTE ACJC/408/2011 vom 8. September 2010**

GE Cour de justice, 2010-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_408\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_408_2011)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/408/2011 du 8 septembre 2010

IT: GE\_GERICHTE ACJC/408/2011 del 8 settembre 2010

## **Regeste**

Résumé: 1. Pour des prétentions de nature pécuniaire, la légitimation active ou passive doit être reconnue aussi bien au détenteur de l'autorité parentale qu'à l'enfant mineur. La situation est différente lorsque le représentant légal entend exercer des droits strictement personnels de son enfant lorsque celui-ci est capable de discernement (art. 19 al. 2 CC). Dans une telle situation, les droits échappent au pouvoir de représentation du représentant légal qui ne peut donc pas les exercer pour le mineur capable de discernement : seul ce dernier a qualité pour agir (consid. 4). 2. L'action en réparation du tort moral ne constitue pas une action pécuniaire : elle ne vise pas en priorité au paiement d'une somme d'argent, mais met en cause les intérêts strictement personnels du mineur concerné. Pour ce motif, le mineur - en tant que seule personne en mesure d'apprécier la nécessité d'agir et de décrire les souffrances qu'elle a ressenties - a la qualité pour agir, à l'exclusion de son représentant légal, si il est capable de discernement (consid. 4). 3. Comme l'action en répétition de l'indu au sens de l'art. 86 LP a pour but de condamner le poursuivant au remboursement des sommes reçues, elle doit être dirigée contre le poursuivant (consid. 5.2).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement

- 5/8 -

C/14410/2009 notifié aux parties avant le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par l'ancien droit de procédure.

### **E. 2**

L'appel a été formé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 296 et 300 aLPC). Il est partant recevable.

### **E. 3**

Tant la demande principale (en restitution de l'indu de 10'840 fr. 35) que la demande reconventionnelle (en paiement de 15'000 fr. supplémentaires), supposent qu'un chef de responsabilité soit réalisé sur la personne de l'intimé, père du jeune U\_\_\_\_\_. L'absence d'acte illicite fautif de ce dernier conduirait à l'absence d'obligation de réparer par son père, ce qui viderait le litige de toute substance.

Il convient cependant, avant d'aborder la question de l'existence éventuelle d'un chef de responsabilité, de trancher la problématique de la légitimation active de l'appelante à agir en réparation du dommage subi par son fils, respectivement en tort moral.

#### **E. 4**

La qualité pour agir et la qualité pour défendre appartiennent aux conditions matérielles de la prétention litigieuse. Elles se déterminent selon le droit au fond et leur défaut conduit au rejet de l'action, qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse. Ainsi, l'admission de la qualité pour défendre signifie que le demandeur peut faire valoir sa prétention contre le défendeur, en tant que sujet passif de l'obligation en cause. Cette question doit être examinée d'office (ATF 136 III 365 consid. 2.1; cf. art. 59 al. 2 let. c et 60 CPC). A teneur de la jurisprudence en relation avec l'art. 318 al. 1 CC et applicable à toutes les questions de nature pécuniaire, le détenteur de l'autorité parentale a qualité pour exercer en son nom les droits de l'enfant mineur et pour les faire valoir en justice ou dans une poursuite, en agissant personnellement comme partie. Dès lors, pour des prétentions de nature pécuniaire, la légitimation active ou passive doit être reconnue aussi bien au détenteur de l'autorité parentale qu'à l'enfant mineur (ATF 136 III 365 consid. 2.2). En revanche, la situation est différente lorsque le représentant légal entend exercer des droits strictement personnels de son enfant lorsque celui-ci est capable de discernement (art. 19 al. 2 CC). Dans une telle situation, les droits échappent au pouvoir de représentation du représentant légal qui ne peut donc pas les exercer pour le mineur capable de discernement : seul ce dernier a qualité pour agir (BUCHER, *Personnes physiques et protection de la personnalité*, 5ème édition, 2009, n. 143). Selon la doctrine, l'action en réparation du tort moral ne constitue pas une action pécuniaire : elle ne vise pas en priorité au paiement d'une somme d'argent, mais met en cause les intérêts strictement personnels du mineur concerné (WERRO/SCHMIDLIN, *Commentaire romand*, n. 31 ad art. 19 CC ; BUCHER, *op.*

- 6/8 -

C/14410/2009 cit., n. 147 ). Pour ce motif, le mineur - en tant que seule personne en mesure d'apprécier la nécessité d'agir et de décrire les souffrances qu'elle a ressenties - a la qualité pour agir, à l'exclusion de son représentant légal, si il est capable de discernement (dans ce sens : BUCHER, *op. cit.*, n. 147). En l'espèce, comme le relève le premier juge, l'enfant était âgé de quinze ans et quatre mois au début de la procédure. A teneur du dossier, il s'agit d'un enfant suivant une scolarité secondaire normale. Il faut donc en déduire qu'il avait la faculté d'agir raisonnablement au sens de l'art. 16 CC, ce qui implique qu'il devait agir en son nom pour faire valoir des prétentions en réparation de son propre tort moral. En constatant l'absence de légitimation active de la mère pour former une demande à ce titre, le premier juge a fait une saine application des principes juridiques qui viennent d'être rappelés et l'appel doit être rejeté sur ce point. A cet égard, contrairement à ce que soutient l'appelante les principes qui ont été appliqués en rapport avec la prétention en tort moral d'un mineur n'ont pas été modifiés par la l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 avril 2010 publié aux ATF 136 III 365. Par conséquent, l'argumentation de l'appelante selon laquelle le premier juge aurait dû l'interpeller elle-même pour lui permettre d'intervenir à la procédure tombe à faux.

#### **E. 5**

Il convient maintenant d'aborder la question de la répétition de l'indu, qui relève de la demande principale de l'intimé.

##### **E. 5.1**

Dans ses écritures de première instance, l'appelante a constamment parlé de tort moral ou de réparation morale en relation avec la somme de 25'000 fr. dont devait être imputé le

montant réclamé à titre de répétition de l'indu. Elle a certes évoqué des postes de dommage matériel pour un total de 952 fr. 95, à savoir des frais de vêtements (49 fr. 90), des frais de franchise pour frais médicaux (554 fr. 80) et des frais de cours de rattrapages (348 fr. 25), mais elle n'a pas opéré de distinction dans ses écritures ou ses conclusions entre ce qui était réclamé à titre de dommage éprouvé (art. 41 al. 1 CO) et ce qui l'était à titre de réparation morale (art. 47 CO). Elle a au contraire choisi d'englober toutes ses prétentions pécuniaires, à savoir un montant forfaitaire de 25'000 fr., sous la rubrique «réparation morale». Ce faisant, elle a implicitement renoncé à réclamer devant le Tribunal la réparation du dommage matériel, d'ailleurs relativement faible en regard du tort moral allégué. Ce choix peut s'expliquer par la décision du plaideur de concentrer son argumentation en fait et en droit sur un aspect particulier du litige; elle peut également découler de sa décision de renoncer à réclamer des prétentions qui lui paraissent d'importance réduite sur un plan purement comptable. Lorsque, comme en l'espèce, le litige est soumis à la maxime de disposition, il est dominé par le principe de l'autonomie des parties : celles-ci disposent librement de leurs droits privés; elles décident seules de recourir à la justice ou de s'en abstenir (HOHL,

- 7/8 -

C/14410/2009 Procédure civile I, Berne 2001, n. 700 ss). En tout état, il n'appartient pas au juge de décider à la place des parties comment elles souhaitent fixer le cadre de leur litige. Le nouveau droit de procédure impose certes au juge d'interpeller les parties lorsque leurs actes sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets (art. 56 CPC). Ce devoir d'intervention du juge, pour autant qu'il puisse s'appliquer dans le cas d'espèce, n'existe pas en ancienne procédure civile genevoise. Il n'y a donc pas lieu de modifier ici les choix procéduraux de l'appelante et le premier juge n'avait pas à interpeller l'appelante sur la question du fondement juridique des prétentions de son fils.

### **E. 5.2**

Par conséquent, s'agissant de réclamer la somme de 10'000 fr., seul le mineur, à l'exclusion de l'appelante, avait la capacité d'agir. C'est d'ailleurs ce qu'il a fait en adressant en son nom un commandement de payer de 10'000 fr. à l'intimé, l'appelante n'apparaissant alors qu'en qualité de représentante aux côtés de son fils. En d'autres termes, seul le fils de l'appelante était titulaire de la créance en réparation de son tort moral et c'est donc à lui qu'a été versée la somme litigieuse de 10'000 fr. Conformément aux règles sur l'administration des biens de l'enfant, cette somme constitue une masse distincte et indépendante des biens de sa mère (PAPPAUX VAN DELDEN, Commentaire romand, n. 2 ad art. 318 CC). Comme l'action en répétition de l'indu a pour but de condamner le poursuivant au remboursement des sommes reçues (SCHMIDT, Commentaire romand, n. 3 ad art. 86 LP), elle doit être dirigée contre le poursuivant, en l'occurrence le mineur. En assignant la mère du mineur en répétition de l'indu, l'intimé a mal dirigé son action. Faute d'enrichissement dans la personne de l'appelante (cf. art. 62 al. 1 CO), l'action en répétition de l'indu de l'art. 86 LP n'est pas fondée.

### **E. 5.3**

Comme l'action en répétition de l'indu n'est pas fondée, l'intimé doit être débouté de ses conclusions en paiement de 10'840 fr. 35 avec intérêts à 5% dès le 12 juin 2009. Le jugement entrepris doit ainsi être annulé sur ce point. Au vu de ce résultat, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de l'appelante en ouverture d'enquêtes et en intervention à la

procédure.

**E. 6**

En définitive, l'intimé se voit débouter de son action en répétition de l'indu (10'840 fr. 35) et l'appelante est déboutée de ses conclusions en paiement de 15'000 fr. supplémentaires. Ce résultat conduit la Cour a laissé à la charge de chaque partie les frais qu'elle a engagés jusqu'à présent, ce qui revient à compenser les dépens (art. 176 al. 3 aLPC).

Vu la compensation des dépens, aucune indemnité de procédure ne sera prévue (art. 181 al. 3 aLPC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/14410/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.